

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, Entreprise IFFCO Canada Ltée devra présenter la cause de ces dépassements et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejets ou s'en approcher le plus possible.

L'évaluation de ce rapport pourra permettre d'ajuster le programme de suivi (fréquence, paramètres et essais) et les normes applicables à l'effluent.

#### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter le programme de surveillance et de suivi des activités de construction de l'usine prévu à la condition 1 et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter le programme de surveillance et de suivi des activités d'exploitation de l'usine prévu à la condition 1 et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme pourra être revu après trois ans et être ajusté, le cas échéant.

#### **CONDITION 6** PLAN DES MESURES D'URGENCE

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre pour consultation à la Ville de Bécancour, la Municipalité de Champlain, la Ville de Trois-Rivières, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Le plan complété doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande, pour l'exploitation de l'usine, visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Une copie de ce plan devra aussi être fournie aux villes et à la municipalité consultées de même qu'au ministre de la Sécurité publique et au ministre de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 juin 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports et de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 2 mai 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 mai 2013 au 17 juin 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 9 septembre 2013, que ce dernier a déposé son rapport le 8 novembre 2013 et que lors de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 février 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Étude d'impact sur l'environnement, par Roche, avril 2010, totalisant environ 158 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Roche, décembre 2010, totalisant environ 95 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Roche, mai 2011, totalisant environ 57 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Analyse et impacts des variantes de protection de berges envisagées – Isle-aux-Coudres, Rapport final, par Roche, janvier 2013, totalisant environ 101 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 29 janvier 2014, totalisant environ 20 pages incluant 3 pièces jointes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Suivi de l'érosion côtière suite à des travaux de stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Devis de recherche, par Pascal Bernatchez, décembre 2013, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 février 2014, totalisant 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **ROSIER RUGUEUX**

Le ministre des Transports et la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres ne doivent pas avoir recours au rosier rugueux dans le cadre de leurs travaux de végétalisation des aménagements.

### CONDITION 3 DURÉE DU PROJET STABILISATION

Les travaux reliés au présent projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres doivent être terminés le 31 décembre 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61343

Gouvernement du Québec

### Décret 294-2014, 26 mars 2014

Concernant l'approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec pour la période 2013-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 826-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après «l'Entente»), conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente définit les principes de collaboration entre les Parties, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que son administration et sa mise en œuvre se réaliseront dans le respect des compétences respectives des Parties en la matière;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit également un partage des coûts lorsque l'une ou l'autre des Parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation pour la réalisation d'une activité commune ou lorsque l'expertise d'une Partie est requise par l'autre Partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente afin de déterminer les modalités relatives au partage de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, à l'égard

de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des accords de partage des coûts à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient approuvés les accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec à intervenir, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la période 2013-2022, lesquels seront substantiellement conformes au modèle d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs requis pour conclure de tels accords.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61344